

## TITRE I : DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES ZONES

### ARTICLE AC I. ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

#### A. CAS GENERAL

Sont interdites les constructions dont l'aspect général ou certains détails sont

- soit d'un type affirmé étranger à la région à l'exception des chalets de bois à usage d'abris de jardin de moins de 15m<sup>2</sup> d'emprise au sol
- soit en décalage avec le type, l'usage ou l'échelle de la construction

Lorsqu'un projet est de nature, par son importance ou le caractère contemporain et novateur de son architecture, à modifier fortement le site préexistant ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus larges que ceux énoncés au présent article. L'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence du projet avec le caractère général du site et la destination du bâtiment.

En dehors des cas évoqués ci-dessus, les bâtiments doivent répondre aux exigences suivantes :

- Implantation :

La construction doit s'adapter à la topographie du terrain, la répartition des niveaux doit être en concordance avec sa pente naturelle.

L'implantation des constructions dans les terrains en pente devra être étudiée de manière à minimiser et équilibrer au mieux les déblais et remblais, sans faire obstacle à l'application des règles d'implantation des constructions par rapport à la voirie, aux limites séparatives et aux bâtiments voisins.

- Volumétrie

Les constructions nouvelles, les extensions\* et aménagements des bâtiments existants doivent présenter une simplicité des volumes, un aspect architectural et des implantations s'intégrant dans l'environnement.

Les vérandas devront être en harmonie avec le bâtiment sur lequel elles sont implantées notamment par le respect des pentes de toiture et des proportions du bâtiment principal. Les panneaux solaires doivent être intégrés à la volumétrie des constructions, en évitant l'effet de superstructures surajoutées.

Les gaines de cheminées en saillie, en pignon ou en façades sont interdites dans les constructions nouvelles, sauf au dessus des toitures, dans le cas d'immeubles adjacents plus hauts. Elles devront présenter une finition identique aux façades.

- Toitures et couvertures

Les toitures seront à deux, trois ou quatre pans par volume dans le sens convexe, d'une pente comprise entre 30 et 50%. Elles présenteront un débord sur tous les murs de 30cm minimum.

L'inclinaison des différents pans de toiture sera homogène sur l'ensemble du bâti.

Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes accolés à une construction de taille importante et pour les abris de jardin de superficie inférieure à 15 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Les faitages des bâtiments principaux devront être réalisés dans le sens de la longueur de ces bâtiments.

Les ouvertures non intégrés à la pente du toit sont interdites.

Les matériaux de couverture seront déterminés en tenant compte de leur environnement bâti, en particulier pour la couleur.

Les couvertures seront réalisées dans un matériau présentant l'aspect de tuiles de terre cuite rouge, rouge nuancé ou vieilli nuancé sur fond rouge.

Dans le cas de réfection ou d'extension de bâtiments existants, les tuiles mécaniques seront autorisées.

Les toitures des bâtiments d'activités, agricoles et collectif de grandes dimensions pourront présenter des pentes inférieures et des couvertures différentes.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures de piscine et de vérandas en matériaux légers.

Dans la zone 1AUE

Les toitures des bâtiments doivent présenter 2, 3 ou 4 pans de toiture par volume et des pentes comprises entre 20 et 45%, homogènes sur l'ensemble du bâti. Les toitures à une pente sont autorisées pour les volumes annexes accolés à une construction de taille importante

Les couvertures seront de couleur rouge ou rouge nuancé.

- Revêtements de façades, matériaux

Les matériaux de façade, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti, en particulier, en ce qui concerne les teintes. Les couleurs vives sont proscrites. Le blanc est interdit pour les revêtements de façades.

Les matériaux doivent être utilisés selon leurs propres qualités, en excluant les effets inachevés. Les matériaux qui, par leur nature ou l'usage local, sont destinés à être enduits, doivent l'être.

Les bardages métalliques brillant sont interdits.

- Ouvertures en façades

A l'exception des ouvertures de garage, remises ou dans les combles, les ouvertures en façades présente leur plus grande dimension dans le sens de la hauteur.

Les balcons de petites dimensions sont autorisés, leur bord doit être parallèle à la façade et le garde corps doit être le plus simple possible et s'inscrire sous un seul plan.

## P.L.U de COISE : Règlement

Ces règles ne s'appliquent pas

- aux bâtiments agricoles de la zone A
- aux bâtiments d'activités de la zone 1AUE

- Clôtures \*et ouvrages extérieurs

L'aspect des clôtures\* devra être défini dans le dossier de permis de construire.

Les coffrets extérieurs destinés aux différents branchements aux réseaux, devront être intégrés aux clôtures\* ou aux murs de façades et non pas disposés en applique ou isolément.

La hauteur maximum est fixée à 1,5m mesuré par rapport au terrain naturel avant terrassement.

Les murs supérieurs à 1,50 m ne peuvent être admis que s'ils sont intégrés à une trame bâtie en ordre continu, ou s'ils prolongent un maillage existant.

La hauteur\* des clôtures\* ou des murs peut être adaptée, ou imposée par l'autorité qui instruit la demande, en fonction de la nature particulière de l'installation, ou de la topographie des lieux, et selon les critères de sécurité, salubrité, ou de bonne ordonnance en usage.

Le traitement de l'ensemble des murs d'aménagement de la parcelle est soumis aux mêmes règles que les façades des bâtiments.

Les aménagements bâtis des espaces extérieurs (jardins et terrasse) seront traités avec simplicité. Les garde corps et éléments de fermeture seront traités en murets pleins ou ouvrage bois ou ferronnerie à barreaudage simple.

## B. REGLES SUPPLEMENTAIRES ET SPECIFIQUES S'APPLIQUANT A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION DU CHATEAU DE CHATELUS

- Toiture - couverture

- La couverture sera exécutée avec des tuiles mécaniques en terre cuite de couleur naturelle rouge ou rouge nuancé, à l'exclusion des tuiles panachées, dites "romanes" comprenant chacune une partie plate et une partie semi-cylindrique d'un diamètre minimal de 15 à 16 cm et d'un module non inférieur à 13/m<sup>2</sup> (de type Ste Foy OMEGA 13 ou similaire).

- En rive, la pose de tuiles à rabat est exclue.

- Les tuiles faîtières seront coniques et non pas lisses.

- Les chéneaux et les descentes d'eaux pluviales seront réalisés en zinc

- Les fenêtres de toit auront une dimension maximale de 0.78 x 0.98 m. Leur nombre sera limité à deux par pan de toiture.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux couvertures de piscine et de vérandas en matériaux légers.

- Enduits

- Les enduits seront exécutés soit au mortier de chaux aérienne CL et de chaux hydraulique NHL dans la proportion 113 - 2/3 avec incorporation de gorgé (sable de

provenance locale) non tamisé gratté avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un ton beige soutenu, soit avec un enduit prêt à l'emploi dont l'aspect sera similaire.

- Le ciment gris, le ton blanc, la tyrolienne, les finitions projetées et écrasées, ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.

- En rénovation de bâti ancien, les enduits à la chaux seront exécutés au mortier de chaux aérienne CL et de chaux hydraulique NHL dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de gore (sable de provenance locale) non tamisé, coupé à la truelle, gratté ou brossé avant prise complète pour faire apparaître les grains de sable et teinté pour obtenir un beige soutenu.

Les enduits prêts à l'emploi, le ciment gris, le ton blanc, les finitions tyroliennes et écrasée ainsi que les arêtes de finition en PVC ou métallique sont exclus.

- Un badigeon à la chaux, simple mélange de chaux et d'eau, pourra être appliqué sur l'ensemble des façades. Dans ce cas, une finition talochée et lissée peut être admise. La mise en œuvre des badigeons sera fonction de l'aspect et de la coloration recherchée :

\* Un badigeon assez épais, masquant l'enduit et d'un pouvoir colorant modéré. Proportion : 1 litre de chaux, 2 à 3 litres d'eau.

\* Une eau forte plus diluée créant un effet aquarelle sur le mur et de coloration plus vive. Proportion : 1 litre de chaux, 5 litres d'eau.

\* Une patine très diluée applicable sur pierre et maçonnerie hétérogène permettant d'uniformiser et vieillir les zones d'un parement. Proportion : 1 litre de chaux, 20 litres d'eau.

- Rejointoiement

Le rejointoiement sera exécuté au mortier de chaux aérienne CAEB et de chaux hydraulique XHN dans la proportion 2/3 - 1/3 avec incorporation de sable de carrière coloré, de provenance locale (gore), brossé pour faire apparaître les grains de sable qui donnent la coloration au mortier, et retirer les bavures sur la pierre. Les joints seront beurrés et non pas traités en creux. Le ciment est exclu.

- Menuiseries

La pose de menuiseries en PVC et de caissons extérieurs de volets roulants est exclue en périmètre protégé.

Les menuiseries extérieures (croisées, portes, portes-fenêtres, volets et portail de garage) seront traitées en bois apparent assez foncé ou peintes, les tons vifs et le blanc étant exclus.

En rénovation de bâti ancien, les croisées seront traitées à la française avec deux vantaux comportant chacun 3 ou 4 carreaux suivant la hauteur de la fenêtre. Les fenêtres créées auront la proportion d'un rectangle vertical tel que le rapport

hauteur/largeur soit égal ou supérieur à 1,4 (ex. pour une largeur de 1 m la hauteur sera de 1,40 m, y compris la hauteur de la coudière). Exemple: 1.00 x 1.25 m ou 1.20 x 1.45 m

Pour les constructions neuves, les baies coulissantes seront tolérées et auront une largeur maximale de 2,00 m.

Les oreilles des coudières seront supprimées.

Les volets ne seront pas renforcés à l'aide de Z en bois, mais soit avec des prisonniers, soit avec des pentures en fers plats dont l'extrémité pourra être ouvragée en queue d'aronde, soit avec un cadre.

Les volets roulants seront traités dans un ton s'harmonisant avec celui des menuiseries, le blanc étant exclu.

Le portail du garage sera traité en planches larges verticales en bois apparent foncé, sans hublot.

- Mouvement de terre

La hauteur maximale du remblai par rapport au terrain naturel n'excédera pas 1.00 m. La pente des talus par rapport au terrain naturel n'excédera pas 15 %. Ces règles ne s'appliquent pas à la réalisation d'équipement à usage collectif.